

GE_GERICHTE ATAS/1062/2018 vom 19. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1062_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1062/2018 du 19 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1062/2018 del 19 novembre 2018

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Georges ZUFFEREY et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3571/2018 ATAS/1062/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 19 novembre 2018 10ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à VESSY

recourante

contre CAISSE DE COMPENSATION AVS MIGROS, Wiesenstrasse 15, SCHLIEREN
intimée

A/3571/2018 - 2/2 - Vu la décision de la CAISSE DE COMPENSATION AVS MIGROS (ci-après: l'intimée) du 10 septembre 2018 sollicitant la restitution par Madame A_____ (ci- après: l'assurée ou la recourante) d'un montant de CHF 4'700.- (allocation pour impotent AI de juin à septembre 2018 perçue indûment) ; Vu le recours de l'assurée du 8 octobre 2018 concluant à l'annulation de la décision entreprise ; Vu la communication de l'intimée du 25 octobre 2018 (décision de l'OAI du 25 octobre 2018 réduisant la demande de restitution à CHF 2'350.-) ; Vu le courrier de la recourante du 8 novembre 2018 par lequel elle indique à la chambre de céans retirer son recours, les parties ayant trouvé dans l'intervalle un accord satisfaisant ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.